

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-124

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 5 novembre 2008,
par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 novembre 2008, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, des conditions dans lesquelles M. M.O. a vu son magasin faire l'objet de deux contrôles, en quarante-huit heures, par des adjoints au maire et des policiers municipaux, les 1^{er} et 2 novembre 2008, au centre commercial Orgemont, à Argenteuil.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire et des comptes-rendus rédigés par les agents municipaux.

La Commission a entendu M. M.O., M. N.B., maire-adjoint délégué à la sécurité publique et à la tranquillité publique de la commune d'Argenteuil, et M. F.P., agent de police municipale.

> LES FAITS

M. M.O., président directeur général de la S.A. Marsalam-Intermarché, située dans le centre commercial Orgemont à Argenteuil (95), a fait l'objet de deux contrôles de son établissement, en quarante-huit heures, par les autorités municipales.

Le samedi 1^{er} novembre 2008, entre 10h30 et 11h00, M. A.J., adjoint au maire de la ville d'Argenteuil chargé du développement commercial, de l'artisanat et des marchés forains de la ville, et M. D.M., conseiller municipal, assistés de deux policiers municipaux de la ville d'Argenteuil, MM. B. et F., ont opéré une visite de quartier et se sont rendus dans la galerie couverte où se situe le magasin Intermarché en cause. A l'extérieur dudit établissement, se trouvait un bac réfrigéré contenant diverses denrées alimentaires. Devant la Commission, M. M.O. explique que les jours de marché, à Argenteuil, les fins de série de son magasin et les produits à date courte sont vendus, jusqu'à leur date limite de consommation, à prix réduits, devant le magasin.

Les autorités municipales, rejointes par M. F.Pa., agent de police judiciaire ayant le grade de brigadier-chef principal, Mme U.A., stagiaire, et leur responsable, M. J-P.C., ont alors procédé au contrôle des marchandises vendues. Selon eux, les dates de péremption des produits étaient depuis longtemps dépassées. Ils ont alors pris contact avec la police nationale pour que celle-ci procède aux constatations : cette dernière n'a constaté aucun reconditionnement illégal, et n'a trouvé qu'un seul produit dont la date limite de consommation était expirée. La police nationale n'a pas donné suite, compte tenu du

caractère isolé de ce seul produit. En revanche, et selon M. M.O., M. A.J. a ordonné de cesser la vente à l'extérieur, malgré la protestation des clients. Dans le rapport d'information rédigé par la police municipale et transmis à la Commission, il est indiqué que M. M.O. a reconnu que le produit était périmé depuis cinq jours et a déclaré qu'il serait plus attentif dorénavant sur les produits qui seraient destinés aux consommateurs.

Le soir même, un peu avant la fermeture du magasin, soit aux alentours de 19h30, l'établissement de M. M.O. a fait l'objet d'un braquage, et ce pour la première fois en cinq ans et demi selon ce dernier. Une plainte a immédiatement été déposée au commissariat ; les enregistrements de vidéosurveillance ont été transmis à la police judiciaire aux fins de l'enquête qui a été diligentée. M. M.O. a été auditionné jusque tard dans la soirée.

Aux environs de 23h00, il a été contacté par M. N.B., adjoint au maire de la ville d'Argenteuil chargé de la police municipale, de la sécurité et de la tranquillité publiques. Selon le plaignant, cet appel téléphonique avait pour objet de recueillir des informations concernant la visite du jour de la police municipale ; l'adjoint au maire l'a convoqué le lendemain, à son point de vente, à 9h00. Selon M. N.B., le but de l'appel était de proposer à M. M.O. un rendez-vous le lendemain, dans son magasin, pour lui témoigner son soutien à la suite du braquage.

Le lendemain matin, dimanche 2 novembre 2008, M. N.B. s'est donc présenté dans l'établissement de M. M.O., accompagné de cinq agents de la police municipale : MM. D.D., responsable adjoint de la police municipale ayant le grade de brigadier, F.P., agent de police judiciaire adjoint, P.D., brigadier-chef principal, A.T. et Mme C.F., gardiens stagiaires.

Les versions divergent en ce qui concerne l'objet de cette visite ainsi que la manière dont elle s'est déroulée.

Selon le plaignant, les autorités municipales ont pénétré dans le point de vente et ont procédé à un contrôle de la qualité des produits vendus. A ce moment, M. N.B. et les agents de police ont reproché à M. M.O. l'état de propreté de son établissement, avançant que celui-ci ne remplissait pas les conditions de propreté requises et que certains produits présentés étaient périmés. M. M.O. leur a alors fait remarquer que son établissement avait fait l'objet d'un braquage la veille au soir ; il a ajouté qu'il aurait pu fermer son magasin ce dimanche matin, mais qu'il avait préféré ne pas le faire afin de ne pas nuire à la clientèle.

Au cours du contrôle, les agents ont pénétré dans le laboratoire de boucherie, sans autorisation, sans tenue adéquate, et sans s'enquérir des éventuelles règles élémentaires d'hygiène et de sécurité. Les agents ont menacé d'une fermeture administrative le gérant et M. N.B. a même suggéré à M. M.O. qu'il aurait dû retirer les produits frais sept jours avant leur date de péremption. Le gérant a par la suite pris l'initiative d'écrire à la répression des fraudes, afin qu'elle vienne constater l'état du magasin ; une procédure judiciaire pour vente de produits impropres à la consommation s'en est suivie.

Selon les autorités municipales, la visite a fait suite au vol à main armée survenu la veille dans ledit magasin ; il s'agissait de constater l'état des lieux. Lors de son audition devant la Commission, M. N.B. explique que M. M.O. leur a proposé de visionner la vidéo de l'incident et, pendant que les autorités traversaient le magasin, elles ont été surprises par l'état de saleté : « fruits pourris sous les étales, barquettes de gâteaux éclatées, sol noir... ». Leur attention a notamment été attirée par un bac de viande proposant comme offre spéciale des morceaux de viande verdâtres visiblement périmés. L'adjoint au maire a alors décidé de demander un constat. A ce moment, toujours selon les dires de M. N.B., le gérant du magasin a convoqué le responsable du rayon boucherie, M. C.S., doté d'une délégation de pouvoir en ce domaine. Ce dernier s'est présenté aux policiers en leur expliquant qu'il était en train de procéder au retrait des denrées périssables. Pour se justifier, il a sorti des viandes du sac poubelle. M. F.P. indique à la Commission que c'est à ce moment là que la

police municipale, chargée du constat, a pris plusieurs clichés photographiques des barquettes de viande, grâce au matériel qu'elle emporte toujours avec elle dans son sac de patrouille. Le chef boucher a par la suite, de sa seule initiative, invité deux policiers à venir dans son laboratoire, où a lieu la découpe de la viande. Ils ont constaté que le local en question était sale, les outils de découpage n'étaient pas nettoyés et les pièces de viande étaient largement périmées. Ils ont alors souligné que toutes ces démarches étaient pourtant obligatoires conformément à l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 1995, règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur. Le chef boucher leur a précisé qu'il n'avait pas encore eu le temps de nettoyer. Il portait une blouse et un calot sur la tête, selon M. F.P., mais pas de gants ; il n'a pas invité les policiers à revêtir une blouse ou un quelconque vêtement d'hygiène et de sécurité. Selon M. N.B., les agents de la police municipale, de même que les représentants du conseil municipal, n'ont fait que constater, de visu, la présence de produits périmés offerts à la vente dans un magasin de grande distribution. L'entretien aura duré environ vingt minutes.

Enfin, et concernant les propos de M. C.S., le chef boucher de l'établissement, la Commission observe que ses déclarations successives ne permettent pas de confirmer l'une ou l'autre des versions présentées par M. M.O. et M. N.B.

> AVIS

Concernant le contrôle sanitaire opéré par les autorités municipales (samedi 1^{er} novembre 2008)

Aux termes de l'article L. 2212-2, 4° du code général des collectivités territoriales (CGCT), « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) l'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente. »

C'est ainsi que « lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant (...) peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. » (article L. 2212-2-1, alinéa 1^{er}, CGCT.)

Ces prérogatives s'exercent dans les rues, lieux et édifices publics (article L. 2542-3, alinéa 1^{er}, CGCT). Un lieu public peut être défini comme un « lieu où tout le monde est admis indistinctement »¹. Il s'agit donc d'un endroit qui accueille des personnes dont l'identité est a priori indéterminée et indéterminable.

Au regard de cette définition, la Commission considère que la S.A. Marsalam-Intermarché de M. M.O. constitue un lieu public, relevant par conséquent du domaine de compétence des autorités municipales et pouvant alors faire l'objet d'un contrôle sanitaire.

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs jugé que le maire pouvait, sur le fondement de l'article L. 2212-2 du CGCT précité, fermer un magasin d'alimentation dans lequel plusieurs manquements aux règles d'hygiène ont été constatés jusqu'à ce que les prescriptions d'hygiène indiquées dans le rapport établi par l'inspecteur de salubrité soient respectées.²

La Commission note par ailleurs que la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ainsi que la Direction

¹ G. CORNU, « Dictionnaire de vocabulaire juridique », Ass. Capitant.

² CE, 7 juillet 1997, Commune de Porcheville c/ Nouni, req. n°156456.

départementale des services vétérinaires (DDSV) assurent le contrôle de la sécurité sanitaire des aliments et ont le pouvoir de procéder à des inspections des denrées alimentaires et de leur condition de production et de manipulation. A cet égard, l'article L. 215-1 (I et II) du code de la consommation prévoit une compétence partagée entre ces institutions et les autorités municipales.

En tout état de cause, l'article 9 du décret du 19 juillet 1971, relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle prévoit qu'« à l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement (...) les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier (...) la salubrité des comestibles et médicaments. »

Au regard de l'ensemble de ces dispositions, la Commission considère que les adjoints au maire et les policiers municipaux qui ont procédé au contrôle sanitaire devant l'établissement de M. M.O., le samedi 1^{er} novembre 2008, n'ont pas outrepassé leurs pouvoirs.

Concernant la « visite » des autorités municipales et le second contrôle qui s'en est suivi :

A titre liminaire, il est important d'indiquer que, lors de son audition, M. M.O. a présenté à la Commission une vidéo, enregistrée par les caméras de surveillance de son établissement, dans laquelle on aperçoit les circonstances dans lesquelles se sont déroulées la visite des autorités municipales, le dimanche 2 novembre 2008. Toutefois, le plaignant n'a pas communiqué la vidéo à la Commission par la suite. N'ayant donc pu être discutée de manière contradictoire, cette vidéo n'a pu être exploitée.

Sur la question de savoir si les autorités municipales avaient, à l'origine, pour objectif d'effectuer un contrôle sanitaire, à la suite de celui de la veille, lorsqu'elles se sont présentées dans l'établissement de M. M.O., le dimanche 2 novembre 2008. Il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur l'opportunité d'un contrôle sur l'hygiène des produits, sauf abus.

En tout état de cause, quelle que soit la raison de la présence dans le magasin des adjoints au maire et des policiers municipaux, la Commission considère que ce contrôle relevait de leur compétence. En effet, M. N.B. a demandé un constat, des clichés photographiques ont été pris, des observations ont été faites au gérant et au chef boucher sur le respect des règles d'hygiène et une visite du laboratoire a été effectuée. Sur ce point, aucun texte n'interdit d'effectuer un tel contrôle.

Concernant la prise de photographies, la Commission tient à souligner que les policiers municipaux ont agi conformément aux dispositions de l'article 55-1, alinéa 2 du code de procédure pénale et ne relève donc à cet égard aucun manquement.

Sur la visite du laboratoire de boucherie, les versions contradictoires ne permettent pas à la Commission d'établir si les policiers municipaux ont été invités à y pénétrer ou s'ils s'y sont rendus sans autorisation. En tout état de cause, la Commission réitère ses précédentes observations sur les pouvoirs des autorités municipales en matière de contrôle sanitaire.

Aucun manquement à la déontologie n'a été constaté.

Concernant le sentiment d'acharnement ressenti par M. M.O. :

La Commission observe que l'établissement de M. M.O. avait déjà fait l'objet d'un contrôle sanitaire par la police municipale le 14 octobre 2008 ; les contrôles subséquents ont été

opérés deux jours de suite. S'il ressort des prérogatives des autorités municipales de procéder à de tels contrôles, le fait d'y recourir de manière consécutive a pu être ressenti comme étant disproportionné, d'autant plus que le dernier contrôle est intervenu alors que l'établissement de M. M.O. avait subi un braquage la veille.

A la lecture des pièces de procédure qui ont été communiquées à la Commission, il semble que les policiers municipaux qui ont procédé aux contrôles ont peu de connaissance concernant la réglementation des produits en vente avec une date limite de consommation. C'est ainsi que les policiers municipaux, lors des contrôles effectués en 2008, ont reproché à M. M.O. de vendre des produits alors que la date limite de consommation était du jour même, ou de vendre des produits dont la date limite d'utilisation optimale était dépassée.

Or de telles pratiques ne sont pas contraires à la législation. En effet, les règles d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires prévoient que la date limite de consommation (DLC) est une limite impérative qui est apposée sur les denrées microbiologiquement périssables susceptibles de présenter, après une courte période, un danger immédiat pour la santé humaine. Dans ce cas, les produits peuvent être vendus le jour de la date indiquée, jusqu'à minuit. En revanche, les produits assortis d'une date limite d'utilisation optimale (DLUO) peuvent être commercialisés après la date indiquée, à la responsabilité du vendeur en cas de problème subséquent.

Dans ces conditions, certains reproches formulés par les agents municipaux n'étaient pas fondés, ce qui a contribué au sentiment d'acharnement ressenti par M. M.O.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la vente des denrées alimentaires, et notamment concernant les dates limites de consommation et d'utilisation optimale, soient rappelées aux agents municipaux effectuant des contrôles de denrées alimentaires sur la commune d'Argenteuil.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et pour réponse au maire d'Argenteuil.

Adopté le 14 juin 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



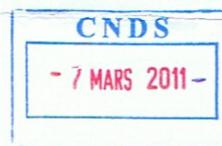
ARGENTEUIL

Argenteuil, le 03 MAR. 2011

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président
Commission Nationale de
Déontologie de la sécurité
62, Bd de la Tour Maubourg
75 007 PARIS

CABINET DU MAIRE
PhD/DC/ 2011 / 0008

e-mail : cabinet.maire@ville-argenteuil.fr



Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courrier du 3 février dernier, par lequel vous me demandez de vous communiquer nos éventuelles observations sur les conclusions de l'avis n° 2008-124 adopté le 14 juin 2010 par la Commission nationale de déontologie de la sécurité que vous avez l'honneur de présider.

J'ai pris bonne note des recommandations de la Commission visant à ce que nos agents, dès lors qu'ils sont susceptibles d'effectuer des contrôles de denrées alimentaires, soient informés des règles d'hygiène et de sécurité relatives à la vente de ces denrées, et notamment des définitions des dates limite de consommation et date d'utilisation optimale.

J'ai immédiatement demandé à ce que vos recommandations puissent être mises en œuvre au sein des services de la Police Municipale et de ceux de la Direction de l'hygiène et de la santé de la Ville.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée et de mon cordial dévouement.

Philippe DOUCHT
Maire d'Argenteuil
Président de l'Agglomération
Argenteuil-Bezons